



## ARRÊTÉ N° 2020 –188 AM

Prononçant la réouverture partielle des écoles et établissements scolaires

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

*VU* l'article 72 alinéa 3 de la Constitution relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-24 ;

*VU* le Code de la Santé publique,

*VU* le Code de l'éducation, notamment les articles L135-5 et suivants,

*VU* la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

*VU* la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

*VU* la circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements aux conditions de poursuite des apprentissages ;

*VU* la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

*VU* le protocole sanitaire « guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires » émis par le Ministère de l'Éducation Nationale ;

**CONSIDÉRANT** la situation au 29 mai 2020 de l'épidémie de Covid-19 à La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** le déclenchement de la deuxième phase du déconfinement lié à la crise sanitaire Covid-19 à compter du 2 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de continuer à lutter contre la propagation du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** les risques perdurant pour la santé publique et notamment pour les personnes vulnérables au virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** le principe de précaution et de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tiers du personnel communal exerçant dans les écoles est dans l'incapacité de reprendre son activité professionnelle pour cause de vulnérabilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de la responsabilité du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative ;



**CONSIDÉRANT** que la réouverture des écoles et établissements scolaires repose sur cinq fondamentaux : le maintien de la distanciation physique, l'application des gestes barrières, la limitation du brassage des élèves, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, la formation des personnels et intervenants mobilisés, l'information et la communication ;

**CONSIDÉRANT** que selon les instructions du Ministère de l'Education Nationale :

- les niveaux de Grande Section (GS) et de Cours Moyen de deuxième année (CM2), constituent des étapes essentielles, dites "classes charnières" qui préparent au changement d'établissement et visent l'atteinte de résultats spécifiques ;
- les niveaux de Cours Préparatoire (CP) et de Cours Élémentaire de première année (CE1), ont pour cibles les apprentissages fondamentaux, et font l'objet d'orientations nationales prioritaires (classes dédoublées) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses prérogatives, d'assurer l'accueil des enfants en âge d'être scolarisés conformément à l'obligation d'instruction ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020 – 167 AM

**ARTICLE 2** : A compter du 8 juin 2020, l'ensemble des écoles de Le Port seront partiellement ouvertes.

Conformément aux priorités nationales au niveau des objectifs d'enseignement à atteindre et des modalités d'organisation pédagogique, la réouverture des écoles concerne les classes des :

- niveaux de Grande Section de maternelle (GS) et de Cours Moyen de deuxième année (CM2) ;
- niveaux de Cours Préparatoire (CP) et de Cours Élémentaire de première année (CE1).

**ARTICLE 3** : Tenant compte des moyens mobilisables localement afin de respecter les mesures sanitaires édictées par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, tenant compte de la configuration des locaux des écoles du Port, et en accord avec l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription Ouest, la capacité d'accueil des établissements sera limitée comme suit :

- pour les maternelles : 15 élèves par école ;
- pour les élémentaires : 40 élèves par école.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'accueil et d'organisation du temps scolaire seront définies par l'Education nationale qui délivrera les informations aux familles.

**ARTICLE 5** : Les accueils du midi et du soir seront assurés dans les mêmes conditions sanitaires que les temps scolaires et dans les mêmes espaces par les services communaux.

**ARTICLE 6 :** Les activités « Mercredis Loisirs » se tenant habituellement au sein des écoles Francis Rivière, Pauline Kergomard, Françoise Dolto, Camille Macarty, Henri Wallon et Laurent Vergès, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, à la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les agences du CCAS et par insertion au recueil des actes administratifs de la ville de Le Port.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 29.05.2020

LE MAIRE



Olivier HOARAU